

Décision n°2025-24/CC sur la conformité à la constitution de l'Accord de Financement composé des Crédit (A) n° 7782-BF (PBA), Crédit (B) n° 7781-BF (PBA-SML), Crédit (C) n° 7783-BF (WHR) et du Don n° E 4430-BF (WHR), conclu le 24 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiant du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025-2042/PRIM/SG/DGAIJIP/kd du 16 décembre 2025 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Financement conclu le 24 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience.

Vu l'Accord de prêt signé le 24 novembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-2042/PRIM/SG/DGAIJIP/kd du 16 décembre 2025 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2025, sous le numéro 019, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la

procédure d'urgence, de l'Accord de Financement composé des Crédit (A) n° 7782-BF (PBA), Crédit (B) n° 7781-BF (PBA-SML), Crédit (C) n° 7783-BF (WHR) et du Don n°E 4430-BF (WHR), conclu le 24 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le 24 novembre 2025, le Burkina Faso a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un montant équivalent à environ cent cinquante millions (150 000 000) USD, pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience.

Considérant que le présent Accord de prêt comprend un (01) préambule, six (06) articles, quatre (04) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de prêt, rédigé en anglais et en français de même effet juridique, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'économie et des finances et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par monsieur Hamoud Abdel Wedoud Kamil, Directeur pays pour le Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord porte sur un financement concessionnel qui est assorti d'une maturité de cinquante (50) ans, avec un différé de dix (10) ans pour les Crédit A et C ; une maturité de douze (12) ans, avec un différé de six (06) ans pour le Crédit B ; que son taux d'intérêt est de zéro virgule zéro pour cent (0,0%) l'an ; que les taux applicables à la Commission de Service et à la Commission d'Engagement sont respectivement de zéro virgule zéro pour cent (0,0%) l'an sur le Solde Décaissé du Financement et de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an sur le Solde Non Décaissé du Financement ;

Considérant que l'objectif de l'Accord vise l'amélioration de l'accès à l'éducation par la réalisation d'infrastructures éducatives sûres, modernes et résilientes, l'appui à l'éducation en situation d'urgence et à l'inclusion scolaire et l'amélioration de la qualité de l'apprentissage fondamental ;

Considérant qu'en matière d'éducation, le financement vise l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire et primaire dans les zones sélectionnées, l'amélioration des apprentissages dans les écoles appuyées ; le renforcement des services éducatifs ;

Considérant que la mise en œuvre du Projet, objet du présent financement permettra la construction de nouvelles d'infrastructures éducatives résistantes aux changements climatiques, résilientes aux catastrophes naturelles et inclusives ; la réhabilitation des écoles primaires et remplacement des structures temporaires par des constructions permanentes avec toutes les commodités ; l'appui aux interventions d'urgence dans le domaine de l'enseignement de base, relatif au renforcement des capacités du MEBAPLN (ministère de l'Enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales) pour soutenir l'éducation dans des contextes d'urgence ; l'appui au retour à l'école ; le maintien et l'accessibilité à l'éducation pour les enfants vulnérables ; la réduction des disparités de genre dans l'enseignement primaire ; la mise à disposition de matériels d'apprentissage de haute qualité ; la formation continue des enseignants/éducateurs ; la mise en place d'un module de gestion et de suivi des élèves ; le renforcement des plateformes de collecte de données et du lien entre les évaluations et la réforme des politiques publiques ; le renforcement des capacités institutionnelles et pilotage efficace du projet ;

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Projet est soumise respectivement au respect des Normes Environnementales et Sociales conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES ») et à la mise en place d'un mécanisme accessible de gestion des plaintes et préoccupations des populations touchées par le Projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de l'Accord de Financement composé des Crédits (A) n° 7782-BF (PBA), (B) n° 7781-BF (PBA-SML), (C) n° 7783-BF (WHR) et du Don n° E 4430-BF (WHR), conclu le 24 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement composé des Crédits (A) n° 7782-BF (PBA), (B) n° 7781-BF (PBA-SML), (C) n° 7783-BF (WHR) et du Don n° E 4430-BF (WHR), conclu le 24 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le Financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

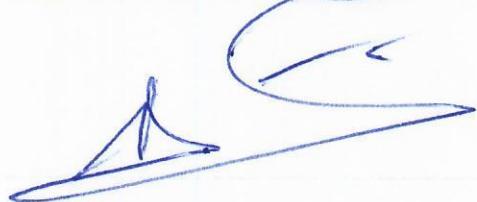
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2025 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

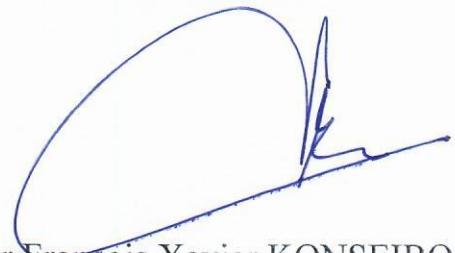


Monsieur Larba YARGA

Membres



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



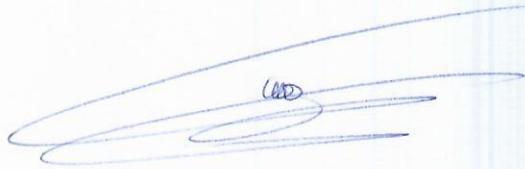
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.